

DOSSIER FORMS : INDEMNISATIONS PROFESSIONNELS DE SANTE – GARDE D’ENFANTS- ARRET DE TRAVAIL

I- INDEMNITES JOURNALIERES EN CAS D’INTERRUPTION D’ACTIVITE

L’Assurance maladie prend en charge, de manière dérogatoire, **les indemnités journalières** pour **l’ensemble des professionnels de santé libéraux s’ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle**, selon des modalités alignées sur celles appliquées aux salariés et travailleurs indépendants.

Prise en charge des indemnités journalières en cas d’interruption d’activité selon les 3 situations

3 situations	Modalités de prise en charge
Professionnels de santé libéraux bénéficiant d’un arrêt de travail parce qu’ils sont atteints par le coronavirus	Prise en charge des IJ pendant la durée de l’arrêt de travail avec application d’un délai de carence de 3 jours
Professionnels de santé libéraux devant respecter une période d’isolement (ayant été en contact rapproché avec une personne diagnostiquée positive en coronavirus)	Prise en charge des IJ sans application d’un délai de carence
Professionnels de santé libéraux devant rester à domicile pour garder son enfant de moins de 16 ans concerné par la fermeture de son établissement scolaire ou d’accueil	Prise en charge des IJ sans application d’un délai de carence

Ces mesures concernent toutes les interruptions d’activité liées à ces 3 situations **à partir du 1er février 2020**.

Les indemnités seront versées pour la durée de l’arrêt.

0811 707 133

Numéro d’appel unique à la disposition des professionnels de santé libéraux concernés par l’une des trois situations

Lien avec téléconseiller assurance maladie

Plus d’information : <https://www.ameli.fr/medecin/actualites/covid-19-prise-en-charge-des-ij-des-professionnels-de-sante-liberaux>

II- SOLUTIONS DE GARDE POUR LES ENFANTS DES SOIGNANTS

Priorité de garde d'enfant accordée aux personnels soignants

- ▶ À tous les personnels des établissements de santé,
- ▶ Aux personnels des établissements sociaux et médico-sociaux travaillant en EHPAD et EHPA, établissements pour personne handicapées, services d'aide à domicile, services infirmiers d'aide à domicile, lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé, nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus et établissements d'accueil du jeune enfant maintenus ouverts.
- ▶ Aux professionnels de santé libéraux : médecins, sages-femmes, infirmières, ambulanciers, pharmaciens et biologistes.
- ▶ Aux personnels de crèche chargés d'accueillir en urgence les enfants des soignants.
- ▶ Aux services de l'Etat chargés de la gestion de l'épidémie au ministère des Solidarités et de la Santé, en Agences régionales de santé et dans les préfetures.

Les établissements d'accueil du jeune enfant rattachés à un établissement de santé, social, médico-social ou aux services de l'Etat chargés de la gestion de l'épidémie restent ouverts.

Dans ces établissements (crèches halte-garderie, multi-accueil), l'organisation interne de l'établissement permet de composer des groupes de 10 enfants maximum, sans temps de rassemblement.

Site internet état pour recueil les besoins des professionnels dont la garde doit être accordée : <https://mon-enfant.fr/web/guest/recensement-covid-19>, vos remontées sont transmises au préfet de région

III- LES DEPLACEMENTS

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum.

Des dérogations sur attestation seront possible dans le cadre de :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr) ;
- déplacements pour motif de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Attestation déplacement dérogatoire pouvant être exigée par les services de l'ordre : file:///C:/Users/m.raynal/Downloads/attestation_de_deplacement_derogatoire.pdf

Justificatif de déplacements professionnels :

file:///C:/Users/m.raynal/Downloads/justificatif_de_deplacement_professionnel.pdf

IV- LES ARRETS DE TRAVAIL

Aucun arrêt de travail dérogatoire lié au COVID n'est à effectuer par le Médecin traitant dans les cas suivants

Déclaration directe par la personne ou son employeur selon cas sur

<https://declare.ameli.fr>

Pour les parents d'enfants de moins de 16 ans

- ▶ le télétravail, lorsqu'il est possible, est la solution la plus adaptée
- ▶ si le télétravail n'est pas possible et qu'aucune solution de garde ne peut être envisagée pour leurs enfants de moins de 16 ans, la demander d'un arrêt de travail indemnisé, **sans délai de carence**, et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil des enfants.

Il s'agit d'un arrêt maladie **qui ne nécessite pas d'aller chez le médecin pour obtenir un certificat**. Ce congé est fractionnable.

L'employeur ne peut refuser cet arrêt ;

L'employeur doit s'occuper de la déclaration et envoyer l'attestation à l'assurance maladie.

Déclaration en ligne site : <https://declare.ameli.fr>

Doivent impérativement rester à la maison les salariés :

- ▶ malades ou particulièrement vulnérables ;
- ▶ qui sont l'un des deux parents qui assure la garde d'un enfant de moins de seize ans dont l'établissement scolaire est fermé ;
- ▶ qui sont en chômage partiel ;
- ▶ qui travaillent à distance (télétravail).

Pour toutes personnes présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie COVID 19 et en ALD :

L'Assurance Maladie propose aux *femmes enceintes dans leur 3ème trimestre* de grossesse ainsi qu'aux personnes ayant été admises en **Affections de Longue Durée** au titre de l'une des pathologies ci-dessous, de pouvoir réaliser la démarche de demande d'arrêt de travail directement en ligne par le téléservice : <https://declare.ameli.fr/>

Les Affections de Longue Durée concernées par le dispositif sont les suivantes :

- Accident vasculaire cérébral invalidant ;
- Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
- Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;

- Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves ;
- Maladies chroniques actives du foie et cirrheses ;
- Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
- Diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
- Maladie coronaire ;
- Insuffisance respiratoire chronique grave ;
- Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé Spécialisé ;
- Mucoviscidose ;
- Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ;
- Vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique ;
- Polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
- Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- Sclérose en plaques ;
- Spondylarthrite grave ;
- Suites de transplantation d'organe ;
- Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

Conformément aux décisions gouvernementales, **ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable.**

Elles peuvent désormais **se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr** pour demander à être mises en arrêt de travail pour une **durée initiale de 21 jours**. **Cet accès direct permet de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts**

- les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Pour les personnes identifiées par l'ARS comme contact d'un malade

L'ARS et Santé publique France contactent directement les personnes ayant été en contact rapproché avec les malades positifs au COVID-19 afin d'évaluer le niveau de risque de contamination.

Des mesures de confinement au domicile peuvent être décidées à l'issue de ces investigations pour les contacts au risque « modéré » et « élevé ». Les personnes concernées par de telles mesures en sont informées directement par les médecins en charge des investigations.

Les informations sont transmises par l'ARS à l'Assurance maladie qui reprendra contact avec la personne concernée afin de lui délivrer un arrêt de travail.

Pour les personnes qui présentent des symptômes du coronavirus

Les personnes qui présentent des symptômes du coronavirus (fièvre et signes respiratoires) doivent appeler le 15. Un médecin régulateur évaluera alors la prise en charge adaptée selon les symptômes.

Pour les personnes qui nécessitent une prise en charge hospitalière

Les personnes pour lesquelles une prise en charge hospitalière est jugée nécessaire sont prises en charge par le SAMU et hospitalisés. Un arrêt maladie leur sera délivré dans le cadre de leur hospitalisation.

Arrêt de travail à effectuer par le Médecin traitant ou un médecin de ville dans les cas suivants

Pour les personnes symptomatiques qui ne nécessitent pas une prise en charge hospitalière

Les personnes pour lesquelles l'hospitalisation n'est pas jugée nécessaire sont orientées par le médecin régulateur vers leur médecin traitant. **Le médecin traitant procédera à l'évaluation médicale du patient et délivrera un arrêt maladie s'il l'estime nécessaire.**

Le patient doit impérativement avertir son médecin traitant par téléphone du motif de la consultation afin que celui-ci puisse prévoir les mesures de protection nécessaires.

Pour les personnes vulnérables considérées comme « à risque » dont la pathologie est citée ci-dessous, n'étant pas sous ALD et ne pouvant faire du télétravail

Elles peuvent bénéficier **d'un arrêt de travail à titre préventif et prendre contact avec leur médecin traitant, ou à défaut un médecin de ville, afin qu'il évalue la nécessité de délivrer un arrêt de travail**

Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection au COVID-19 sont les suivantes :

- Les personnes âgées de 70 ans et plus (même si les patients entre 50 ans et 70 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée) ;
- Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les malades atteints de cirrhose au stade B au moins ;
- Les patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque ;
- Les diabétiques insulinodépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie (micro ou macro angiopathie) ;
- Les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- Les personnes avec une immunodépression :
 - ▶ médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - ▶ infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mn ;

- ▶ consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques ;
- ▶ atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement ;
- ▶ présentant un cancer métastasé ;
- Les femmes enceintes (si 3^e trim la patiente peut faire directement sa télédéclaration) ;
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m² : par analogie avec la grippe A(H1N1)).

Dans le cadre de la prise en charge des personnes potentiellement atteintes du COVID (toux, fièvre) L'ARS et le Conseil de l'ordre communiqueront sous peu sur les lieux de consultations avancés, se mettant en place sur le territoire.

Pour répondre aux questions sur le coronavirus Covid-19, les mesures mises en place par le gouvernement ou encore les recommandations et consignes, plusieurs **sources officielles** d'information sont à la disposition de la population. Elles sont **réactualisées au jour le jour**, en fonction de l'évolution de la situation.

Il s'agit :

- du [site du gouvernement](#) ;
- du site du [ministère des Solidarités et de la santé](#) ;
- du site de [Santé publique France](#).

De plus, une plateforme téléphonique est disponible 7 jours sur 7, de 8 h à 21 h, pour répondre aux **questions non médicales** : 0800 130 000 (appel gratuit).